

---

## Arrêté N°ARS 2018-125

---

### fixant la liste du personnel et des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts

---

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,**

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, et notamment son titre I sur la transparence des liens d'intérêt ;
- Vu** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** le code de la Santé Publique, et notamment son article L.1451-1 et ses articles R.1451-1 à R.1451-4 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique ;
- Vu** le décret n°2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L.1452-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2016-1939 du 28 décembre 2016 relatif à la déclaration publique d'intérêts prévue à l'article L.1451-1 du code de la santé publique et à la transparence des avantages accordés par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire et cosmétique destinés à l'homme ;
- Vu** l'arrêté du 07 juillet 2017 relatif aux conditions de télédéclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R.1451-3 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'instruction n° DAJ/POLE DEONTOLOGIE/2017/337 du 11 décembre 2017 concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts et à la prévention des conflits d'intérêts dans les agences régionales de santé ;

**Arrête :**

#### **Article 1:**

La décision N°ARS-2017-06 du 06 mars 2017 publiée au recueil des actes administratifs de la région Martinique, est abrogée et remplacée par le présent arrêté ;

## Article 2 :

La liste des fonctions exercées par les agents de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, visés par l'article R.1451-1 du code de la santé publique, soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts, est décidée comme suit :

- Les personnels exerçant des fonctions de direction et d'encadrement visés à l'article R.1451-1, I, 3° du code de la santé publique, disposant d'une délégation de signature du Directeur Général durant la période de validité de cette délégation ; et plus spécifiquement :
  - o Les fonctions de direction : le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, les membres du Comité de Direction (CODIR), les directeurs et leurs adjoints.
  - o Les personnels d'encadrement en responsabilité de services ou d'unités.
- Les agents visés l'article R.1451-1, III, 2° du code de la santé publique, exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle relatives aux activités, techniques ou produits entrant dans le champ de compétences de l'ARS en matière de santé publique et de sécurité sanitaire :
  - o Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale
  - o Les médecins inspecteurs de santé publique
  - o Les praticiens conseils
  - o Les pharmaciens inspecteurs de santé publique
  - o Les ingénieurs d'études sanitaires
  - o Les techniciens sanitaires
  - o Les infirmières de santé publique
  - o Les personnels ayant satisfait aux conditions d'examen relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des ARS prévue par le décret n°2011-10 du 19 janvier 2011 et désignés par le directeur général de l'ARS Martinique au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique
  - o Les experts désignés par le directeur général de l'ARS Martinique au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique.
  - o Les agents désignés pour effectuer des visites de conformité
  - o Les personnels relevant du régime général de l'assurance maladie de niveau 5 et plus ;
- Les agents visés l'article R.1451-1, III, 1° du code de la santé publique, participant directement à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances visées ci-après à l'article 3 et dont les membres sont assujettis à la déclaration publique d'intérêts.
- Les agents exerçant les fonctions de coordonnateurs et d'animateurs territoriaux.

## Article 3 :

La liste des instances collégiales de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, visées par l'article L.1451-1 du code de la santé publique, dont les membres relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts, est décidée comme suit :

- Le conseil de surveillance de l'agence Régionale de santé visé à l'article L.1432-3 du Code de la santé publique ;
- La commission spécialisée de prévention (CSP) de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, visée par l'article D.1432-36 du code de la santé publique ;
- La commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, visée par l'article D.1432-38 du code de la santé publique ;
- La commission spécialisée pour la prise en charge et l'accompagnement médico-sociaux, visée à l'article D.1432-40 du code de santé publique ;
- Le comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins chargé des Transports Sanitaires, sous-comité des transports (CODAMUPS-TS) visé par l'article R.6313-5 du code de la santé publique ;
- La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux, visée par l'article L.313-1-1 et l'article R.313-2-5 du code de l'action sociale et des familles.
- Le comité de protection de personnes (CPP), visé à l'article L.1123-1 du code de la santé publique,
- La commission de conciliation et d'indemnisation visée à l'article L.1142-5 du code de la santé publique.

Relèvent par ailleurs du dispositif de déclarations publiques d'intérêts prévu à l'article L.1451 du code de la santé publique :

- Le correspondant régional d'hémovigilance ;
- Les experts invités au sein des structures du réseau de vigilance et d'appui visé par L.1435-62 du code de la santé publique (centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins ; structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients ; observatoires du médicament, des dispositifs médicaux et des innovations thérapeutiques (OMEDIT)) ;
- Les personnes invitées au sein des instances et organismes visés à l'article L.1451-1 du code de la santé publique ;

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - **3 AOUT 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique



Patrick HOUSSEL